



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 28 février 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 28 FÉVRIER 2025

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-0560 du 21 février 2025 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de WASSY

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-0562 du 21 février 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-0563 du 21 février 2025 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-0564 du 21 février 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-0571 du 25 février 2025 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-0574 du 25 février 2025 portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss à Strasbourg

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-0575 du 25 février 2025 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025- 0537 du 14 février 2025 portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association CAST à REIMS

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-0580 du 26 février 2025 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-0577 du 26 février 2025 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne

ARRÊTÉ ARS n°2025-0538 du 14 février 2025 portant modification de l'arrêté modifié n° 2023-2833 du 2 juin 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la SA COURLANCY Santé dans des locaux pharmaceutiques implantés dans les polycliniques Courlancy, Les Bleuets à Reims (51100) et la Polyclinique Reims-Bezannes à Bezannes (51430)

Décision ARS Grand Est n° 2025-0075 Rejetant la demande de la SAS Clinique François 1^{er} (FINESS EJ : 520000100) d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie présentée sur le site de la Clinique François 1^{er} (FINESS ET : 520780180)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 060 portant modification des dispositions de l'arrêté définissant le Programme d'Actions Régional nitrates relatives à la couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote en cours de périodes pluvieuses

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 061 portant modification des dispositions de l'arrêté définissant le Programme d'Actions Régional nitrates relatives à la gestion adaptée des terres

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 062 portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise ZIRCO TRANS SPOLKA (numéro de TVA intracommunautaire : PL 5213915016) à Random (Pologne)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 063 portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise ECOTRANS (siren : 513 228 411) à Cernay-Les-Reims (51)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 février 2025 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est en 2024

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 065 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2024/121 du 02 avril 2024 portant nomination des membres des commissions consultatives chargées de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées aux arts plastiques pour les années 2024, 2025 et 2026

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 066 portant composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal 2ème classe de l'intérieur pour la Région Grand Est – session 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 067 portant délégation de signature à Monsieur Franck LEROY, Président du conseil régional Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 068 portant délégation de signature à Monsieur Franck LEROY,
Président du conseil régional Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 069 portant délégation de signature à Monsieur Franck LEROY,
Président du conseil régional Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n°2025-0560 du 21 février 2025

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de WASSY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-0532 du 5 février 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Wassy ;

Vu la décision ARS n°2024-1933 du 11 décembre 2024 portant maintien du statut d'établissement sanitaire public à l'hôpital local de Wassy ;

Considérant la démission de Mme Emilie RAGOT en qualité de représentante du personnel désignée par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Considérant la démission de Mme Bénédicte VIRLY en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Sabrina ROYER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

ARTICLE 2 :

Madame Nathalie PEPIN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Wassy, 4 rue Charles de Gaulle – 52130 WASSY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Alain CHARPENTIER, Maire de la commune de WASSY, commune siège de l'établissement ;
- Madame Virginie GEREVIC, représentante de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- Monsieur Laurent GOUVERNEUR, représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Sabrina ROYER, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Sylvie WALDURA, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Nathalie PEPIN (FO), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Michel GUILLAUMOT, Médecin libéral, Personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Evelyne DANTILLE, représentante des usagers désignée par le Préfet du département de la Haute-Marne ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet du département de la Haute-Marne : en attente de désignation.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Wassy, Madame Joanna FRANCIS ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Madame Corinne PARTY, représentante des familles de personnes accueillies ;
- Madame Isabelle HENRY, trésorière.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0562 du 21 février 2025

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, L R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2562 du 24 juin 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;

Vu le courrier de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique en date du 16 décembre 2024, désignant Mme Myriam ESMINGER pour siéger au sein du conseil de surveillance du CHS de Sarreguemines.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Myriam ENSMINGER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en remplacement de Mme Myriam FREYERMUTH.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, représentant la commune de Sarreguemines, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Gaston MEYER et Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, représentants de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur David SUCK, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur Jean-Claude CUNAT, représentant du conseil départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Myriam ENSMINGER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Agnès FISCHER et Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN (FO) et Monsieur Gaétan MULLER (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Simone BECKER et Madame Liliane CARO, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Thérèse MIDDLEJA (UNAFAM) et Monsieur Raymond KOPP (UFC-Que choisir), personnalités qualifiées, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Michel HEMMERT (UNAFAM), personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Ali PEZESHKNIA, Président du comité d'éthique des Centres Hospitaliers de Sarreguemines ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
- Madame Marie-Reine WEISLINGER, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire,



Monica BOSI

ARRETE ARS Grand Est n°2025-0563 du 21 février 2025

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de COMMERCY**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-1374 du 16 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Commercy ;

Considérant la désignation de Mme Sabrina GUILLEMIN par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Commercy.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Sabrina GUILLEMIN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique en remplacement de Mme Olivia ROTHENMACHER.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY – 1, rue Henri Garnier – 55200 COMMERCY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jérôme LEFEVRE, Maire de la commune de Commercy, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Alain VIZOT, représentant la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, représentant le Président du Conseil Départemental.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Sabrina GUILLEMIN, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Kaddour SAMHANI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Delphine POIREL (CFDT), représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Gérard VIVIEN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse : en attente de désignation ;
- Monsieur Yvon RICHARD (France Alzheimer 55), représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Meuse.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de COMMERCY ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire,



Monica BOSI

ARRETE ARS Grand Est n°2025-0564 du 21 février 2025

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hôpitaux Civils de Colmar**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 27 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2024-3551 du 7 octobre 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar ;

Vu le courrier de démission de M. Adrien MOREL membre du conseil de surveillance en qualité de représentant des organisations syndicales en date du 16 décembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Emilie WALDECK est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante des organisations syndicales, en remplacement de M. Adrien MOREL.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar, sis 39, avenue de la Liberté – 68024 Colmar Cedex, établissement public de santé de ressort communal est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Eric STRAUMANN, maire de la commune de Colmar, siège de l'établissement principal ;
- Madame Nathalie PRUNIER, représentante de la commune de Colmar, siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Marc BOUCHE, représentant de Colmar Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Danielle RUBRECHT, représentante de Colmar Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Karine PAGLIARULO, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Eric THIBAUD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Pierre KENNEL, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jean-Michel DOPPLER, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Pascal HAEN, représentant des organisations syndicales ;
- Madame Emilie WALDECK, représentant des organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Claude KLEIN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Brigitte LUDWIG, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Michel MONHARDT, personnalité qualifiée désignée par le préfet de département du Haut-Rhin ;
- Monsieur Daniel EMMENDOERFFER, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;
- Monsieur Fernand THUET, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le Vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 :

Peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire,



Monica BOSI

ARRETE ARS Grand Est n°2025-0571 du 25 février 2025

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de COMMERCY**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-0563 du 21 février 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Commercy ;

Vu la démission de M. Jérôme LEFEVRE de ses fonctions de maire et l'élection de M. Jean-Philippe VAUTRIN en tant que maire de la commune de Commercy en date du 13 mai 2024 ;

Vu la démission de M. Yvon RICHARD membre du conseil de surveillance en qualité de personnalité qualifiée représentante des usagers en date 10 juin 2024.

Vu l'arrêté du conseil départemental de la Meuse portant désignation des représentants du département au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Commercy en date du 8 novembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, maire de la commune de Commercy, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Commercy.

ARTICLE 2 :

Madame Sylvie ROCHON est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du département de la Meuse.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY – 1, rue Henri Garnier – 55200 COMMERCY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, Maire de la commune de Commercy, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Alain VIZOT, représentant la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sylvie ROCHON, représentant le Président du Conseil Départemental.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Sabrina GUILLEMIN, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Kaddour SAMHANI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Delphine POIREL (CFDT), représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Gérard VIVIEN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse : en attente de désignation ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse : en attente de désignation.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de COMMERCY ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2025-0574 du 25 février 2025

**portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du
Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss à Strasbourg**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1, D.6162-2 et D.6162-3 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et des Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2024-4832 du 6 décembre 2024 portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss à Strasbourg ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Professeur Xavier PIVOT, Directeur général Administrateur du Centre Paul Strauss en date du 3 février 2025 proposant la nomination de Monsieur Robert HERRMANN en qualité de représentant des usagers ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Professeur Xavier PIVOT, Directeur général Administrateur du Centre Paul Strauss en date du 6 février 2025 proposant le renouvellement du mandat de Monsieur le Professeur Samuel LIMAT en qualité de personnalité qualifiée dont l'échéance est fixée au 22 mars 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Robert HERRMANN est nommé membre du conseil d'administration du Centre Paul Strauss en qualité de représentant des usagers désigné par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Professeur Samuel LIMAT est nommé membre du conseil d'administration du Centre Paul Strauss en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 3 :

Le conseil d'administration du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer – Centre Paul Strauss, sis 3, rue de la Porte de l'Hôpital – BP 30042 – 67065 Strasbourg Cedex est composé comme suit :

- Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, désigné par le représentant de l'Etat dans la région ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine avec laquelle le centre a passé la convention prévue à l'article L. 6142-5 du CSP ou, en cas de pluralité d'unités de formation et de recherche, le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- Le directeur général du centre hospitalier universitaire avec lequel le centre a passé la convention prévue à l'article L. 6142-5 du CSP ou, en cas de contractualisation avec plusieurs centres hospitaliers universitaires, le directeur général de l'un d'entre eux, désigné par le directeur de directeur général de l'agence régionale de santé.

Au titre de la personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer :

- Monsieur Jean-Philippe SPANO.

Au titre du représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional désigné par cette assemblée :

- Madame Fabienne HURSTEL.

Au titre des personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé :

- Monsieur le Professeur Jacques MARESCAUX ,
- Monsieur le Professeur Samuel LIMAT (Professeur en pharmacie),
- Monsieur Pierre-Etienne BINDSCHEDLER ,
- Monsieur Nicolas SALVI (Directeur Général du CH de Valenciennes et du GHT du Hainaut-Cambrésis).

Au titre des représentants des usagers désignés par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé :

- Monsieur le Docteur Laurent CALS (Ligue contre le cancer),
- Monsieur Robert HERRMANN (Ligue contre le cancer).

Au titre des représentants des personnels désignés par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss :

- Monsieur le Docteur Khalil BOURAHLA,
- Madame Samira KOYAMBA (cadre),
- Monsieur Philippe SEBASTIAN,
- Monsieur le Docteur Pierre COLIAT.

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée dans les conditions prévues à l'article D. 6162-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Tout membre du conseil d'administration doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues à l'article L.6162-8 du Code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire et le Directeur Général du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0575 du 25 février 2025

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-4949 du 13 décembre 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

Considérant la désignation de Madame Dominique LIMPAS en qualité de personnalité qualifiée représentante des usagers en remplacement de M. François CANAPLE;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Dominique LIMPAS est nommée membre du conseil de surveillance du CHRU de Nancy avec voix délibérative, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet en remplacement de Monsieur François CANAPLE.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Mathieu KLEIN, Maire de la commune de Nancy ;
- Monsieur Manu DONATI, représentant la métropole du Grand Nancy ;
- Madame Chaynesse KHIROUNI, Présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Patrick WEITEN, représentant du Conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Valérie DEBORD, représentante du Conseil régional Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Béatrix FISCHER-FAIVRE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Olivier KLEIN et Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Stéphane MAIRE et Madame Ophélie OPFERMAN, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Hélène BOULANGER et Monsieur le Professeur Didier PEIFFERT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean PERRIN ("France Assos Santé" Grand Est) et Madame Dominique LIMPAS ("Association AFS"), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame le Docteur Violaine BRUNELLI-MAUFFREY personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;

- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- Les Sénateurs élus dans le département de Meurthe-et-Moselle où est situé le siège du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur Général du CHRU Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Delegation Territorial de la Marne



**ARRETE ARS Grand Est n°2025- 0537 du 14 février 2025
portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par
l'association CAST à REIMS**

**Numéro FINESS juridique : 51 000 972 3
Numéro FINESS géographique : 51 000 988 9**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Sécurité Sociale
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment les articles L.313-1 et suivants ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6, notamment les articles D.313-11 et suivants ;
- VU** le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret N°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle,
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 portant création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association CAST à REIMS ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2024/2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** La circulaire du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA et des schémas régionaux médicaux-sociaux d'addictologie ;

Considérant que l'autorisation du CSAPA de l'association CAST délivrée pour une durée de quinze ans arrive à échéance le 23 décembre 2024 ;

Considérant les résultats des rapport d'évaluation externe du CSAPA de l'association CAST en date du 7 février 2024 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du CSAPA géré par l'Association CAST de Reims est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette structure est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS : 51 000 972 3
Raison sociale : Association Centre Accueil soins toxicomanes
Adresse postale : 24 rue des Elus 51100 REIMS
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 51 000 988 9
Raison sociale : CSAPA CAST
Date d'ouverture : 1^{er} mai 1977
Adresse postale : 27 rue Grandval 51100 REIMS
Code catégorie : 197 - Centre de Soins, Accompagnement et Prévention en Addictologie (CSAPA)
Code MFT (mode de tarification des tarifs) : 34 - ARS/DG dotation globale

Code Discipline	Code activité de fonctionnement	Code Clientèle	Capacité
507 – Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	37 – Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique	8400 – Personnes ayant des pratiques addictives	7
508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	21-Accueil de jour	8400 – Personnes ayant des pratiques addictives	0

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 51 000 987 1
Raison sociale : Antenne CSAPA CAST Reims
Date d'ouverture : 02 février 1979
Adresse postale : 3 rue des Chapelains 51100 REIMS
Code catégorie : 197 - Centre de Soins, Accompagnement et Prévention en Addictologie (CSAPA)
Code MFT (mode de tarification des tarifs) : 34 - ARS/DG dotation globale
Capacité totale : 10

Code Discipline	Code activité de fonctionnement	Code Clientèle	Capacité
507 – Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	11 – Hébergement complet Internat	8400 – Personnes ayant des pratiques addictives	10

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 51 001 403 8
Raison sociale : Antenne CSAPA CAST Epernay
Date d'ouverture : 12 décembre 1997
Adresse postale : 104 avenue du Maréchal FOCH 51200 EPERNAY
Code catégorie : 197 Centre de Soins, Accompagnement et Prévention en Addictologie (CSAPA)
Code MFT (mode de tarification des tarifs) : 34 ARS/DG dotation globale
Capacité totale : 10

Code Discipline	Code activité de fonctionnement	Code Clientèle	Capacité
508 – Accueil orientation soins Accompagnement difficultés spécifiques	21-Accueil de jour	8400 – Personnes ayant des pratiques addictives	0

Article 2 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son organisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois suivant sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de la Marne.

Pour la Directrice Générale de
l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de la Délégation
Territoriale de la Marne



Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

ARRETE ARS Grand Est n°2025-0580 du 26 février 2025

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2024-0114 du 5 janvier 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller ;

Vu le procès-verbal de la Commission Médical d'Etablissement en date du 10 janvier 2025 ;

Considérant le renouvellement du mandat de Monsieur le Docteur Faïssal MEKITA et de Madame le Docteur Valérie HOSTERT représentants la Commission Médicale d'Etablissement au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Docteur Faïssal MEKITA est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller.

ARTICLE 2 :

Madame le Docteur Valérie HOSTERT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicales d'Établissement du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller, 8, rue du Moulin de France - 57560 Abreschviller, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Emmanuel RIEHL, Maire de la commune d'Abreschviller, représentant la commune d'Abreschviller, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Fabien DI FILIPPO et Monsieur Jean-Luc CHAIGNEAU, représentants de la Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Véréna GOSSÉ, représentante du Président du Conseil Départemental ;
- Madame Christine HERZOG, représentante du Conseil Départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Marc MOUGEOLLE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Faïssal MEKITA et Madame le Docteur Valérie HOSTERT, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sandrine GREINER et Madame Isabelle KRUMMENACHER, représentantes du personnel désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Sabine RIGON désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Monsieur Christophe PRZYCHOCKI désigné par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- **Madame Francine LEFEBVRE** et Messieurs François DOTTORI et Jean-Jacques VETTER, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-président du Directoire du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
- Madame Corinne GRANDIDIER, représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Adjoint de l'Offres Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2025-0577 du 26 février 2025

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2012 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-2698 du 4 juillet 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le courrier du président de la Commission Médicale d'Établissement du CH de Châlons-en-Champagne adressé au Directeur du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne en date du 10 février 2025 ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Camille MERLHES en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Établissement au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

Considérant la démission de Madame Sandra BERGER de son poste de représentante désignée par la CSIRMT au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

Considérant la désignation de Madame Isabelle HOFFMANN en qualité de représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame le Docteur Camille MERLHES est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante désignée par la Commission Médicale d'Établissement.

ARTICLE 2 :

Madame Isabelle HOFFMANN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante désignée par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, 51 rue du Commandant Derrien – 51000 Châlons-en-Champagne, est donc dorénavant définie ainsi :

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Benoist APPARU, Maire de Châlons-en-Champagne, représentant la commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Lise MAGNIER, représentante de la commune de Châlons-en-Champagne ;
- Madame Pascale MICHEL et Monsieur Jean-Pierre ADAM, représentants de la nouvelle Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sabine GALICHER, représentante du Conseil départemental de la Marne.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Isabelle HOFFMANN, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Dr Camille MERLHES et Monsieur le Docteur Hervé GRULET, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Paula GUIBERT (FO) et Madame Céline DA SILVA (CFDT), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Yves RAGETLY, représentant de l'Office des Séniors de Châlons-en-Champagne, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Siva MOURUGANE, Président de la protection civile à Châlons-en-Champagne, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Isabelle PANAIOTIS, association Croix-Rouge, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : en attente de désignation ;
- Monsieur Kevin CONDETTE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, Président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Marne ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD en attente de désignation ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance nouvellement désignés est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire


Julien GALLI

ARRETE ARS n°2025-0538 du 14 février 2025
portant modification de l'arrêté modifié n° 2023-2833 du 2 juin 2023
portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de la SA COURLANCY Santé dans des locaux pharmaceutiques implantés
dans les polycliniques Courlancy, Les Bleuets à Reims (51100)
et la Polyclinique Reims-Bezannes à Bezannes (51430).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-2833 du 2 juin 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la SA COURLANCY Santé dans des locaux pharmaceutiques implantés dans les polycliniques Courlancy, Les Bleuets à Reims (51100) et la Polyclinique Reims-Bezannes à Bezannes (51430) ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3379 du 20 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2023-2833 du 2 juin 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la SA COURLANCY Santé dans des locaux pharmaceutiques implantés dans les polycliniques Courlancy, Les Bleuets à Reims (51100) et la Polyclinique Reims-Bezannes à Bezannes (51430) ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande présentée par courriel le 9 janvier 2024 par Madame Emma POIRET, Directrice Générale de la Polyclinique Reims Bezannes sollicitant de l'ARS Grand Est la modification de l'arrêté ARS modifié n° 2023-2833 du 2 juin 2023 susmentionné afin de mettre à jour les dates de début et de fin d'exercice de la mission de vente de médicaments au public sur les sites pharmaceutiques de la pharmacie à usage intérieur de la SA COURLANCY Santé.

ARRETE

Article 1 :

Les articles 2 et 4 de l'arrêté modifié ARS n° 2023-2833 du 2 juin 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la SA COURLANCY Santé sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la SA COURLANCY Santé sont implantés sur les sites suivants :

- *Site Polyclinique de Reims-Bezannes, site principal*
109 rue Victor De Broglie à Bezannes (51430),
FINESS ET : 510024979
La pharmacie à usage intérieur du site de Reims-Bezannes est située dans les locaux sis au rez-de-chaussée du bâtiment P de l'établissement, elle comporte également en ses locaux une unité centralisée de préparation de dose à administrer et, à compter du 2 décembre 2024, l'unité de rétrocession.
Les fluides médicaux, hors vide médical, sont entreposés dans le bâtiment technique indépendant des autres bâtiments.
- *Site Polyclinique de Courlancy, site secondaire*
38 rue de Courlancy à Reims (51100)
FINESS ET : 510000185
La pharmacie à usage intérieur du site de Courlancy se situe au R-1 du bâtiment principal – Entrée A. L'UPCPMA est située au 1^{er} étage du bâtiment principal- Entrée B.
Les fluides médicaux, hors vide médical, sont entreposés sur une dalle extérieure.
Le vide médical est généré dans un local situé au 2^{ème} sous-sol de la polyclinique.
- *Site Polyclinique Les Bleuets, site secondaire*
22-44 rue du Colonel Fabien à Reims (51100),
FINESS ET : 510012040
La pharmacie à usage intérieur se situe dans les locaux de la clinique Les Bleuets et est composée d'un bureau pharmacien sis au rez-de-chaussée.
Les fluides médicaux, hors vide médical, sont entreposés sur une dalle extérieure.

Article 4 :

Par ailleurs la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- *Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :*
 - *La vente de médicaments au public, au détail, dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;*
 - *jusqu'au 1^{er} décembre 2024 inclus sur son site secondaire de la Polyclinique Courlancy à Reims,*
 - *à compter du 2 décembre 2024 sur son site principal de la Polyclinique de Reims-Bezannes implanté au 109 rue Victor De Broglie à Bezannes (51430).*
 - *La délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS) définies à l'article L. 5137-1.*
 - *sur son site principal de la Polyclinique de Reims-Bezannes implanté au 109 rue Victor De Broglie à Bezannes (51430)*

[...] »

Le reste demeure inchangé.

Article 2 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans l'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

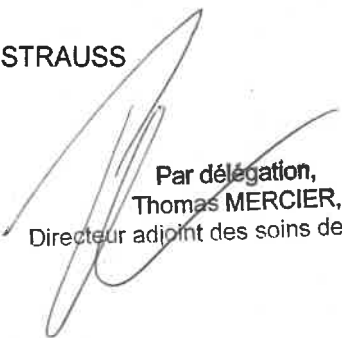
Article 4 :

Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Président du directoire de la SA COURLANCY Santé, et adressé :

- à Madame Bénédicte BANCHERI, pharmacien gérant de la Polyclinique Courlancy,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS



Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

Décision ARS Grand Est n° 2025-0075

Rejetant la demande de la SAS Clinique François 1^{er} (FINESS EJ : 520000100) d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie présentée sur le site de la Clinique François 1^{er} (FINESS ET : 520780180)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU le dossier présenté par la SAS Clinique François 1^{er} (FINESS EJ : 520000100) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur de la Clinique François 1^{er} (FINESS ET : 520780180), sis 1 Rue Albert Schweitzer 52115 SAINT-DIZIER pour les modalités chirurgie de l'adulte et chirurgie bariatrique ;

VU la décision 2024.0469/CCES/SCES-31513-CQSS de la commission de certification des établissements de santé de la Haute Autorité de Santé en date du 19 juin 2024 portant non-certification de la SAS Clinique François 1^{er} (FINESS EJ : 520000100) ;

VU le rapport détaillé de certification de la HAS de février 2025 et la non certification par la Commission de certification des établissements de santé de la Clinique François 1^{er} lors de sa séance du 13 février 2025, suite au recours gracieux formé par la Clinique François 1^{er} ;

VU l'avis défavorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

VU la visite d'inspection inopinée du bloc opératoire de la clinique François 1^{er} à Saint-Dizier en date du 14 novembre 2024 et de la visite complémentaire annoncée en date du 26 novembre 2024 ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2024-1858 du 26 novembre 2024 rejetant la demande de la SAS Clinique François 1^{er} (FINESS EJ : 520000100) d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie présentée sur le site de la Clinique François 1^{er} (FINESS ET : 520780180) ;

VU le rapport remis par la mission d'inspection qui relève des manquements et des dysfonctionnements au sein de la Clinique François 1^{er} ;

VU la lettre de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est en date du 30 janvier 2025 invitant la Clinique François 1^{er} à lui faire part de ses observations sur le rapport remis par la mission d'inspection ;

VU le courrier de réponse de la Clinique François 1^{er} aux observations préalables à la décision définitive suite à l'inspection en date du 18 février 2025, réceptionné à l'ARS Grand-Est le 20 février 2025 ;

VU l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 7 février 2025, suspendant l'exécution de la décision ARS Grand Est n° 2024-1858 du 26 novembre 2024 et enjoignant à l'ARS Grand Est de réexaminer dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'ordonnance, la demande de la SAS Clinique François 1^{er} ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie présentée par la Clinique François 1^{er} porte sur les modalités de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes et de soins de chirurgie bariatrique ;

Considérant que cette demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre des objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de référence n° 5 – Cœur Grand Est dans laquelle se situe le site d'activité de la Clinique François 1^{er}, prévoient pour la chirurgie, 4 à 5 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte et 0 à 1 implantation pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant toutefois que 3 demandes d'autorisations ont été déposées sur la zone de référence n° 5 – Cœur Grand Est, pour la mention bariatrique, dans la première période de dépôt ouverte pour l'activité de chirurgie après la publication du SRS ;

Considérant qu'au regard des 3 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs une autorisation d'exercer l'activité de chirurgie bariatrique a été délivrée le 26 novembre 2024 au Centre Hospitalier de Saint-Dizier ;

Considérant que cette autorisation n'a pas été contestée par la Clinique François 1^{er} qu'elle peut exploiter communément avec le Centre Hospitalier de Saint-Dizier au travers du GCS Nord Haute-Marne, comme cela ressort expressément du procès-verbal de l'assemblée générale du GCS qui s'est tenue le 27 novembre 2024 ;

Considérant que la seule implantation fixée pour la zone de référence n° 5 – Cœur Grand Est pour la modalité de chirurgie bariatrique est déjà pourvue et qu'il est donc déjà répondu aux besoins de santé de la population tel qu'identifiés par le Schéma régional de santé ;

Considérant par ailleurs qu'une autorisation d'exercer l'activité de chirurgie pour les patients adultes a été délivrée le 26 novembre 2024 au Centre Hospitalier de Saint-Dizier ;

Considérant que cette autorisation n'a pas été contestée par la Clinique François 1^{er} qui s'est avérée l'exploiter communément avec le Centre Hospitalier de Saint-Dizier au travers du GCS Nord Haute-Marne, comme cela ressort expressément du procès-verbal de l'assemblée générale du GCS qui s'est tenue le 27 novembre 2024 ;

Considérant que 4 implantations de la zone de référence n° 5 – Cœur Grand Est pour la modalité de chirurgie des patients adultes sont déjà pourvues et qu'il est donc déjà répondu aux besoins de santé de la population tel qu'identifiés par le Schéma régional de santé ;

Considérant les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits tant pour l'activité chirurgicale bariatrique que pour l'activité chirurgicale chez les patients adultes ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-34 2° du Code de la santé publique l'autorisation sollicitée doit être refusée pour ces motifs ;

Considérant que le rapport d'inspection du bloc opératoire de la Clinique François 1^{er} à Saint-Dizier relève des manquements et des dysfonctionnements au sein de l'établissement ;

Considérant que les effectifs médicaux et paramédicaux projetés sont insuffisants au regard du volume de l'activité envisagée ;

Considérant ainsi, que comme révélé par l'instruction du dossier de demande, et confirmé par l'inspection réalisée, le personnel infirmier intervenant auprès des patients en salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) ne dispose pas, en nombre suffisant, des qualifications adaptées à ce type de surveillance, ce qui compromet, potentiellement gravement, la sécurité des patients en période post-interventionnelle ;

Considérant de plus que la surveillance de la curarisation résiduelle n'est pas constamment possible en SSPI ;

Considérant de surcroît que la consultation des dossiers médicaux en SSPI révèle une insuffisance dans la traçabilité de l'évolution clinique des patients en cours de réveil, ce qui empêche une évaluation complète de l'état clinique et une intervention rapide en cas de complication ;

Considérant par ailleurs que l'organisation du bloc opératoire n'est pas conforme aux préconisations de la Société Française d'Anesthésie et de Réanimation et qu'elle génère un risque en cas de survenance concomitante de deux urgences vitales dans deux salles, mettant en péril la sécurité des patients ;

Considérant que de potentiels dysfonctionnements ne font pas l'objet de signalements internes ni de retours d'expérience, ce qui altère leur objectivité et empêche une amélioration de la qualité de la prise en charge des patients ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par la Clinique François 1^{er} ne répondent pas aux manquements et dysfonctionnements constatés ;

Considérant enfin que l'autorisation est accordée en tenant compte des éléments des rapports de certification HAS ;

Considérant que, par la décision 2024.0469/CCES/SCES-31513-CQSS du 19 juin 2024, la Commission de certification des établissements de santé a jugé que la Clinique François 1^{er} ne satisfait pas aux critères requis pour la certification, et que cette absence de certification souligne un manquement aux exigences de qualité et de sécurité des soins, conditions essentielles à l'autorisation de l'activité envisagée ;

Considérant que c'est la 2^{ème} décision de non-certification par la HAS de la Clinique François 1^{er} ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.6122-34 4° et 10° du Code de la santé publique l'autorisation sollicitée doit être refusée ces motifs ;

Considérant que l'autorisation demandée doit être appréciée au regard des besoins de santé sur le territoire et de l'organisation de l'offre de soins, et que l'octroi d'une telle autorisation dans les conditions actuelles compte tenu des manquements identifiés, ne permettrait pas de garantir une réponse adaptée aux impératifs de santé publique ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande présentée par la SAS Clinique François 1er (FINESS EJ : 520000100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique François 1^{er} (FINESS ET : 520780180), sis 1 Rue Albert Schweitzer 52115 SAINT-DIZIER, l'activité de chirurgie, pour la mention adulte et pour la mention bariatrique, est rejetée.
- Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3 :** La présente décision sera notifiée à la SAS Clinique François 1^{er} et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 27/02/2025





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 1060

portant modification des dispositions de l'arrêté définissant le Programme d'Actions Régional nitrates relatives à la couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote en cours de périodes pluvieuses

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et notamment son annexe I définissant la flexibilité agro-météorologique ainsi que les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, aux sols en forte pente et sols gelés ;
 - VU l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2024/257 du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2024/257 du 4 juillet 2024 est modifié comme suit :
« **ARTICLE 11 : Couverture des sols en interculture longue - Renforcements au cas général**

La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par :

- les repousses de céréales ;
- l'implantation de blé ou d'orge ou d'un mélange de ces deux céréales, sauf lorsque le couvert a une vocation finale énergétique ;
- l'implantation de légumineuses pures, sauf :
 - a) dans le cas d'une implantation en semis direct sous couvert ;
 - b) en agriculture biologique. »

ARTICLE 2 :

Le point 5° suivant est ajouté à la suite de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2024/257 du 4 juillet 2024 :

« 5° La destination alimentaire ou énergétique d'une céréale d'hiver peut n'être déterminée qu'au printemps afin de tenir compte des contraintes et opportunités de l'exploitant. Le cas échéant, dans le cas d'un basculement en culture énergétique, il sera considéré que la céréale respecte l'obligation de couverture des sols en interculture longue à la condition qu'elle ait été conduite jusqu'à ce choix dans le respect des périodes d'interdiction d'épandage applicables aux « cultures principales récoltées l'année suivant leur semis ». Dans ce cas spécifique, la date limite d'implantation au 30 septembre définie au point 1° ci-dessus peut ne pas être respectée. »

ARTICLE 3 :

Le point 1° de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2024/257 du 4 juillet 2024 est modifié comme suit :

« 1° Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1^{er} septembre inclus, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire. Dans le cas spécifique d'un maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation, cette date est ramenée au 20 août inclus.

Cette adaptation du cas général n'est pas ouverte après une culture de maïs grain et de sorgho grain dans la mesure où les dispositions du programme d'actions national relatives à une gestion adaptée des cannes demeurent possibles (article 10, point 4° du présent arrêté). »

ARTICLE 4 :

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2024/257 du 4 juillet 2024 est modifié comme suit :
« **ARTICLE 13 : Couverture des sols en interculture longue - Suivi des adaptations au cas général**

Le recours aux adaptations de la couverture des sols en interculture longue définies aux points 1, 2 a), 2 b), 3 b) et 6 de l'article 12 du présent arrêté est conditionné à la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés.

Ce dispositif est le même que celui défini au b) de l'**annexe 2** en ce qui concerne le protocole, les îlots représentatifs et le cas spécifique des sols impropres à la réalisation de reliquats.. Le prélèvement doit être réalisé avant la reprise du drainage hivernal et au plus tard :

- avant le 1^{er} décembre dans le cas général,
- avant le 1^{er} novembre ou dans les quinze jours suivant la récolte si celle-ci a lieu après cette date, pour l'adaptation définie au point 1 de l'article 12 relatif aux cultures récoltées après le 1^{er} septembre (betterave, pomme de terre, tournesol, ...) et au maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation récolté après le 20 août.

Les résultats des mesures, ou le cas échéant le bilan azoté, sont transmis à la Direction départementale des territoires avant le 31 décembre de l'année. »

ARTICLE 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Strasbourg, le **24 FEV. 2025**

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 001
**portant modification des dispositions de l'arrêté définissant
le Programme d'Actions Régional nitrates relatives
à la gestion adaptée des terres**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et notamment son annexe I définissant la flexibilité agro-météorologique ainsi que les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, aux sols en forte pente et sols gelés ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/257 du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}

Le point 6° de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2024/257 du 4 juillet 2024 est remplacé comme suit :

« **ARTICLE 15** : Gestion adaptée des terres

6° La mise en place de dispositifs épuratoires d'abattement des nitrates en sortie de drainage est obligatoire sur l'ensemble des zones vulnérables pour tout nouveau drainage d'une superficie d'au moins 1 hectare.

Elle est recommandée pour toute rénovation de drainages préexistants, sauf lorsque la place nécessaire pour implanter le dispositif épuratoire n'est pas disponible.

Les dispositifs épuratoires pourront s'appuyer sur les recommandations du « Guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts des contaminants agricoles » publié par l'Agence Française pour la Biodiversité en août 2017.

ARTICLE 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Strasbourg, le **24 FEV. 2025**

Le préfet,


Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 1062
portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise ZIRCO TRANS SPOLKA
(numéro de TVA intracommunautaire : PL 5213915016) à Radom (Pologne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- VU le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- VU le Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- VU le Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- VU le Code des transports et notamment ses articles L. 3421-3, L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3242-11, R. 3242-12, R. 3452-1 à R. 3452-23 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'Arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- VU l'Arrêté préfectoral n°2021/442 du 26 juillet 2021 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est modifié par l'arrêté préfectoral n°2023/493 du 20 septembre 2023 ;
- VU l'avis motivé de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Grand Est émis par ses membres le 29 novembre 2024 et signé par sa présidente le 16 décembre 2024 ;

- VU le rapport de présentation daté du 11 octobre 2024 concernant l'entreprise ZIRCO TRANS SPOLKA (PL 5213915016) sise à Radom (Pologne) ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les 13 procès-verbaux (PV) de constatation d'infractions dressés dans le cadre de 11 contrôles routiers effectués sur la période du 26 avril 2022 au 30 septembre 2024 par des agents de contrôle, sur le territoire national ;
- PV route n° 027-2022-00015 clos le 02/11/2022 – DREAL Normandie,
 - PV route n° 071-2022-00075 clos le 12/07/2022 – DREAL Bourgogne Franche-Comté,
 - PV route n° 058-2022-00134 clos le 18/11/2022 – DREAL Bourgogne Franche-Comté,
 - PV route n° 039-2023-00107 clos le 22/08/2023 – DREAL Bourgogne Franche-Comté,
 - PV route n° 067-2024-00133 clos le 01/02/2024 – DREAL Grand Est,
 - PV route n° 086-2024-00027 clos le 01/02/2024 – DREAL Nouvelle-Aquitaine
 - PV route n° 086-2024-00028 clos le 01/02/2024 – DREAL Nouvelle-Aquitaine
 - PV route n° 018-2024-00058 clos le 23/04/2024 – DREAL Centre-Val-De-Loire
 - PV route n° 039-2024-00097 clos le 21/05/2024 – DREAL Bourgogne Franche-Comté – amendes forfaitaires du PMO de Courlaoux,
 - PV route n° 031-2024-00394 clos le 15/05/2024 – DREAL Occitanie,
 - PV route n° 013-2024-00609 clos le 07/08/2024 – DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - PV route n° 013-2024-00901 clos le 07/10/2024 – DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - PV route n° 013-2024-00902 clos le 07/10/2024 – DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la société ZIRCO TRANS SPOLKA est une entreprise de transport de droit polonais, régulièrement inscrite au registre électronique national des entreprises de transport routier polonais sous le numéro 026480, titulaire de la licence communautaire de transport numéro TU-062917, valable du 26/01/2021 au 25/01/2026 et de 55 copies conformes pour le transport de marchandises avec mention restrictive (véhicules avec un poids maximum autorisé – PMA entre 2,5 et 3,5 tonnes) et de 7 copies conformes pour le transport de marchandises par des véhicules poids lourds (PMA supérieur à 3,5 tonnes) ;

CONSIDÉRANT que le représentant légal de l'entreprise ZIRCO TRANS SPOLKA a été régulièrement convoqué devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est (CTSA GE) par courrier recommandé avec accusé de réception, distribué le 22 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation daté du 11 octobre 2024 pour la CTSA GE énonçant les infractions à la réglementation du cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine du transport routier et national, relevées à l'occasion d'opérations de cabotage, était joint à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'entreprise ou son mandataire n'ont pas consulté le dossier entre le 22 octobre 2024, date de la réception du courrier et le 29 novembre 2024, date de la réunion de la CTSA GE, comme le courrier de convocation en précisait la possibilité ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'entreprise ou son mandataire ne se sont pas présentés, le 29 novembre 2024, devant la Commission et n'ont pas transmis d'observations écrites comme leur en était donné la possibilité, précisée dans le courrier de convocation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation daté du 11 octobre 2024 réceptionné par l'entreprise le 22 octobre 2024 et présenté devant la CTSA GE réunie le 29 novembre 2024, des constats d'infractions répétées dans le cadre d'opérations de cabotage réalisées par l'entreprise ZIRCO TRANS SPOLKA sur le territoire français lors de 11 contrôles routiers sur la période du 26 avril 2022 au 30 septembre 2024 ; qu'à cette occasion, 13 procédures ont été dressées en différents points du territoire national, notamment une procédure dressée par une contrôleur affectée à la DREAL Grand Est ; que les 13 procédures précitées constatent 28 infractions dont 4 délits et 24 infractions contraventionnelles dont 12 infractions de 5^{ème} classe et 12 infractions de 4^{ème} classe ;

CONSIDÉRANT que sur une période du 26 avril 2022 au 30 septembre 2024, 3 procès-verbaux à l'encontre de ZIRCO TRANS SPOLKA relèvent des infractions délictuelles au non-respect des règles du cabotage ; que 7 procédures constatent l'absence de l'attestation de conducteur à bord du véhicule, document indispensable pour permettre au conducteur et au véhicule contrôlés de réaliser des opérations de cabotage en France ;

CONSIDÉRANT que plusieurs procédures constatent des infractions liées à la surcharge du fait de la charge utile faible du véhicule genre camionnette affecté au transport ; que le véhicule n'est pas compatible avec le poids des marchandises transportées ; qu'ainsi les contrôles routiers font apparaître que les camionnettes de l'entreprise ZIRKO TRANS SPOLKA circulent très souvent avec des surcharges très importantes sur le territoire national ; que la responsabilité de l'employeur est établie et que les infractions pénales correspondantes sont relevées à plusieurs reprises à son encontre ; que les instructions du responsable légal de l'entreprise mettent par conséquent délibérément les salariés-conducteurs mais également les autres usagers de la route en danger ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation par l'entreprise de ces véhicules utilitaires légers, non appropriés à la charge de la marchandise transportée, en lieu et place de véhicules de type poids lourds, démontre une volonté manifeste de sa part de se soustraire notamment à la réglementation sociale européenne, au code de la route, à la réglementation des transports, et crée ainsi une concurrence déloyale avec les autres entreprises de transport qui respectent les réglementations ;

CONSIDÉRANT également que certaines procédures constatent des conditions de travail indignes, notamment du fait des repos quotidiens des conducteurs pris à bord des véhicules ; que les conducteurs de l'entreprise ZIRCO TRANS SPOLKA contrôlés dans les procédures visées dans le rapport de présentation sont tous de nationalité hors Union Européenne et plus précisément de nationalité ukrainienne, bielorusse, ouzbèke et kazakh ; que le recours à ces salariés, de surcroît dans le cadre d'opérations de cabotage irrégulières en France, aggrave encore davantage la concurrence déloyale avec les autres transporteurs, notamment au travers d'un dumping social ; que la récurrence des constats marque l'absence de volonté de l'entreprise de faire évoluer l'organisation de travail permettant d'améliorer les conditions de travail et de respecter les droits des conducteurs en matière de repos ;

CONSIDÉRANT que les constats de conduite en surcharge, avec des véhicules non adaptés aux poids des marchandises transportées mais également de repos quotidiens des conducteurs pris à bord des véhicules, sont contraires à l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui précise : « *tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité* » ; que, de surcroît, dans le cadre d'opérations de cabotage, ces faits portent gravement atteinte à l'égalité entre les salariés sur le territoire national, dans leurs droits notamment prévus dans les codes des transports et du travail ; que ces faits portent également gravement préjudice à la juste concurrence des entreprises de transport sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que les infractions commises, en raison de leur gravité et de leur récurrence sont de nature à compromettre gravement la sécurité des salariés de l'entreprise ainsi que celle des autres usagers de la route ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise ZIRCO TRANS SPOLKA, dans le cadre d'opérations de cabotage sur le territoire national français, établit l'exercice d'une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative d'interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis proposant une sanction administrative d' « interdiction pour l'entreprise ZIRCO TRANS SPOLKA de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national français pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du Règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du Code des transports ;

CONSIDÉRANT la proportionnalité au regard des infractions retenues à prendre en considération dans la détermination de la durée de la sanction ;

PAR ces motifs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise ZIRCO TRANS SPOLKA (numéro de TVA intracommunautaire : PL 5213915016) à Radom (Pologne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision est :

- notifiée au responsable légal de l'entreprise ZIRCO TRANS SPOLKA ;
- transmise par voie électronique au ministère en charge des transports et à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, (SGARE Grand Est – 5 place de la République – BP1047 – 67073 Strasbourg Cedex)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports, (Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 LA DÉFENSE CEDEX),
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, (31, avenue de la Paix – BP51038 – 67070 Strasbourg cedex 22),

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise ou de sa publication en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 24 FEV. 2025
Le Préfet,


Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 063
portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise ECOTRANS
(siren : 513 228 411) à Cernay-Les-Reims (51)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- VU le Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- VU le Code des transports et notamment ses articles L. 3452-1 à L. 3452-5, R. 3242-1 à R. 3242-10, R. 3452-1 à R. 3452-23 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/442 du 26 juillet 2021 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est modifié par l'arrêté préfectoral n°2023/493 du 20 septembre 2023 ;
- VU l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Grand Est émis par ses membres le 29 novembre 2024 et signé par sa présidente le 16 décembre 2024 ;
- VU le rapport de présentation daté du 07 octobre 2024 concernant l'entreprise ECOTRANS (siren : 513 228 411) sise à Cernay-Les-Reims (51) ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les 11 procès-verbaux (PV) dressés par les agents chargés du contrôle des transports routiers, suivants:
- PV entreprise n° 067-2023-01614 clos le 21/12/2023 - DREAL Grand Est,
 - PV entreprise n° 067-2020-00276 clos le 07/08/2020 - DREAL Grand Est,

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Tél. : 03 88 13 05 00

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

14 rue du Bataillon de Marche n°24 - BP 10 001 - 67 050 Strasbourg Cedex

- PV route n° 067-2024-00974 clos le 18/07/2024 - DREAL Grand Est,
- PV route n° 086-2023-00349 clos le 12/12/2023 - DREAL Nouvelle Aquitaine,
- PV route n° 070-2023-00098 clos le 30/06/2023 - DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- PV route n° 067-2022-01600 clos le 23/03/2023 – DREAL Grand Est,
- PV route n° 067-2022-00276 clos le 02/03/2022 – DREAL Grand Est,
- PV route n° 031-2022-00016 clos le 10/01/2022 – DREAL Occitanie,
- PV route n° 031-2022-00019 clos le 11/01/2022 – DREAL Occitanie,
- PV route n° 067-2021-01032 clos le 10/11/2021 – DREAL Grand Est,
- PV route n° 067-2021-01033 clos le 10/11/2021 – DREAL Grand Est ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise ECOTRANS est une entreprise de transport de droit français, régulièrement inscrite au registre électronique nationale des entreprises de transport routier depuis le 23 juin 2009, titulaire de la licence communautaire de transport numéro 2024/44/0001012 en cours de validité et de 80 copies conformes dont 20 avec mention spécifique pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes de poids maximum autorisé ;

CONSIDÉRANT que le représentant légal de l'entreprise ECOTRANS a été régulièrement convoqué par courrier recommandé dont il a accusé réception le 17 octobre 2024, pour se présenter le 29 novembre 2024 devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est (CTSA GE) ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation daté du 7 octobre 2024 pour la CTSA GE énonçant les infractions aux législations communautaire dans le domaine du transport routier et national, relevées à l'occasion de contrôles en entreprise et sur route dont a fait l'objet la société ECOTRANS, était joint à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'entreprise ou son mandataire n'ont pas consulté le dossier entre le 17 octobre 2024, date de la réception du courrier et le 29 novembre 2024, date de la réunion de la CTSA GE, comme le courrier de convocation en précisait la possibilité ;

CONSIDÉRANT que le représentant légal de l'entreprise, accompagné de Madame Caroline Caire, de l'OTRE Grand Est, s'est présenté le 29 novembre 2024 devant la Commission et a été entendu par les membres ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation daté du 7 octobre 2024 que la société ECOTRANS a fait l'objet de trois contrôles en entreprise en 2016, en 2020 et en 2023 et de 10 contrôles routiers connus sur une période allant du 09/10/2021 au 15/07/2024 ; que les 3 contrôles en entreprise et 7 contrôles routiers ont donné lieu à la rédaction de procès-verbaux d'infractions ; qu'en excluant, en raison de son ancienneté comme le propose le rapport de présentation de la DREAL, le contrôle en entreprise effectué en 2016 lors duquel un procès-verbal a été dressé, les autres contrôles en entreprise et sur route précités ont donné lieu à la rédaction de 11 procès-verbaux relatifs à des infractions aux réglementations sociales européennes, des transports routiers de marchandises et du travail ; que ces 11 procès-verbaux constatent 29 infractions délictuelles, 19 infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe et 13 infractions contraventionnelles de 4^{ème} classe ; que 29 délits précités sont constatés à l'occasion de 6 contrôles sur route et en entreprise ;

CONSIDÉRANT que s'agissant du procès-verbal n°067-2022-00276 constatant une infraction délictuelle de code NATINF 1508 d'exécution d'un travail dissimulé, le responsable légal de la société ECOTRANS a apporté certaines explications à la Commission le 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise ECOTRANS a commis des infractions à la réglementation des transports, notamment en effectuant un transport public routier de marchandises sous le couvert d'une copie conforme de licence de transport dont la date de validité mentionnée court au moment du contrôle alors que le titre administratif en question a été annulé par le service du registre des transporteurs et que l'entreprise n'a pas retourné les titres administratifs annulés au service de délivrance, à savoir la DREAL, malgré la demande de cette dernière au moment de leur remplacement par de nouveaux titres ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise doit télécharger les données de la mémoire du chronotachygraphe numérique des véhicules utilisés, que le premier téléchargement des données de la mémoire d'un chronotachygraphe numérique intervient au plus 95 jours après sa première mise en œuvre, que l'intervalle de temps entre deux téléchargements des données de la mémoire du chronotachygraphe numérique d'un véhicule ne peut excéder 95 jours ; que ces données doivent être disponibles au sein de l'entreprise, dans l'établissement de rattachement du conducteur, pendant 365 jours ; que le chef d'entreprise s'assure de la continuité des données téléchargées ; que l'entreprise doit être en mesure de remettre une copie des fichiers, appelés communément « V1B », résultant du téléchargement des données issues du chronotachygraphe numérique de l'ensemble des véhicules utilisés et des cartes de l'ensemble de ses conducteurs (dénommés « C1B ») à l'agent en charge du contrôle et à sa demande ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle en entreprise de 2016, alors que le responsable argue d'un délai passé de trois mois pour ne pas transmettre les données V1B de certains véhicules, le contrôleur rappelle d'une part que les données numériques V1B des véhicules restent enregistrées dans les chronotachygraphes pendant une durée d'un an et d'autre part que l'article 33, paragraphe 2 du Règlement (UE) n°165/2014 du 04/02/2014 stipule que les entreprises de transport conservent pendant au moins un an et présentent ou remettent les données téléchargées sur demande de tout agent de contrôle habilité ;

CONSIDÉRANT que malgré ces rappels lors de ce contrôle et les nombreux délais laissés à l'entreprise pour lui communiquer les données numériques V1B de l'ensemble des véhicules, le contrôleur n'a pas obtenu les fichiers réclamés concernant 8 véhicules ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle en entreprise suivant effectué en 2020, les fichiers V1B de 5 véhicules ne sont pas communiqués au contrôleur et que lors du dernier contrôle en entreprise de 2023, les fichiers de 2 véhicules ne sont pas présentés ;

CONSIDÉRANT que la non présentation de ces enregistrements ne permet pas au contrôleur d'analyser, de contrôler et de constater d'éventuelles infractions aux temps de conduite et de repos dissimulés au moyen du retrait de la carte conducteur du tachygraphe du véhicule ;

CONSIDÉRANT qu'en effet, à l'analyse de certains fichiers relatifs à l'activité du véhicule (V1B) qui sont remis, des infractions délictueuses pour des conduites sans carte de conducteur dans le chronotachygraphe sont constatées :

- 1 délit pour des conduites sans carte constatées sur 1 seul véhicule lors du contrôle en entreprise de 2016 lors duquel 8 fichiers V1B qui permettent de constater ces infractions n'ont pas été remis,

- 4 délits pour des conduites sans carte constatées sur 4 véhicules lors du contrôle en entreprise de 2020 lors duquel 5 fichiers V1B relatifs à 5 véhicules et qui permettent de constater ces infractions n'ont pas été remis,

- 11 délits pour des conduites sans carte constatées sur 6 véhicules lors du contrôle en entreprise de 2023 lors duquel 2 fichiers V1b relatifs à 2 véhicules et qui permettent de constater ces infractions n'ont pas été remis ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède, qu'il ressort notamment que :

- si l'entreprise améliore sa transmission des fichiers V1B aux contrôleurs au fur et à mesure des contrôles en entreprise, il y a toujours encore deux fichiers manquants lors du troisième contrôle en entreprise en 2023,

- la communication grandissante du nombre de ces fichiers permet de constater un nombre plus important de véhicules avec des conduites sans carte réalisées : alors qu'un seul véhicule est concerné par des conduites sans carte dans le chronotachygraphe lors du contrôle en entreprise de 2016, 4 véhicules sont concernés lors du contrôle en 2020 et 6 véhicules lors du dernier contrôle en entreprise en 2023 ;

CONSIDÉRANT que la conduite sans carte dans le tachygraphe est également constatée lors d'un contrôle routier (PV n°067-2022-01600) où le conducteur contrôlé, sur une période de contrôle de 29 jours, a retiré à 10 reprises sa carte de conducteur du chronotachygraphe pour masquer 6 infractions contraventionnelles aux temps de conduite et de repos ;

CONSIDÉRANT que les conduites sans carte permettent de ne pas faire apparaître sur la carte des conducteurs (données C1B) des infractions aux temps de conduite et de repos ;

CONSIDÉRANT la récurrence du non respect de la réglementation sociale européenne sur la base des constats de dissimulation des activités réelles de certains conducteurs, par le retrait des cartes de conducteur de l'appareil de contrôle du véhicule, notamment lors des contrôles en entreprise en 2016, en 2020 et en 2023 et l'absence d'amélioration ;

CONSIDÉRANT qu'outre les infractions délictuelles, des infractions contraventionnelles aux temps de conduite et de repos sont constatées lors des contrôles en entreprise effectués en 2020 et en 2023 et sur route ;

CONSIDÉRANT que ces manquements graves, répétés et récurrents à la réglementation sociale européenne ont des conséquences sur les conditions de vie et de travail des salariés ; qu'ils sont de nature à nuire gravement à la sécurité routière ; qu'en outre, ils constituent une concurrence déloyale vis-à-vis des autres entreprises de transport qui sont soumises aux mêmes exigences et respectent la réglementation sociale européenne ;

CONSIDÉRANT que l'impossibilité de contrôler la totalité de l'activité des conducteurs se traduit également par des constats d'absence de document de décompte de la durée de travail, notamment par la non présentation du livret individuel de contrôle (procès-verbaux n°031-2022-00019 et n°070-2023-00098) et également par le non-respect d'une mesure d'immobilisation pour s'assurer que le conducteur bénéficie du repos réglementaire mais que ce dernier transgresse afin de livrer la marchandise (PV n°070-2023-00098) ;

CONSIDÉRANT que d'autres infractions à la prise du repos et à la durée du travail de nuit sont relevées, qu'ainsi il a été constaté un conducteur affecté à un véhicule utilitaire léger qui, dans le cadre de navettes quotidiennes, réalisées en partie la nuit, loin de son domicile et du siège de l'entreprise, dort dans la camionnette (PV n°086-2023-00349) ; qu'il a également été constaté, s'agissant d'un autre conducteur affecté à un véhicule poids lourd et travaillant de nuit, des dépassements très réguliers de la durée maximale autorisée de travail (PV n°067-2024-00974) ;

CONSIDÉRANT que les infractions de conduite sans carte dans le tachygraphe du véhicule pour dissimuler des temps de conduite trop importants ou de repos insuffisants, le non-respect de la durée de travail de nuit, les infractions de repos pris à bord d'un véhicule utilitaire léger, montrent des lacunes graves dans l'organisation du travail des conducteurs mise en place par l'entreprise ECOTRANS ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'entreprise n'a pas mis les moyens nécessaires pour vérifier que les tournées confiées à certains de ses conducteurs sont faisables dans le respect des réglementations, notamment du travail ; que l'entreprise réalise beaucoup de tournées de nuit ; que l'organisation du travail relève cependant de la responsabilité de l'employeur et qu'il lui appartient d'assurer à ses employés des conditions et des charges de travail respectueuses des réglementations, de leur sécurité et dignes de leur bien-être ;

CONSIDÉRANT que les infractions commises, en raison de leur gravité et de leur récurrence, sont de nature à compromettre la sécurité des salariés de l'entreprise ainsi que celle des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT qu'elles constituent également une concurrence déloyale vis-à-vis des autres entreprises de transport qui sont soumises aux mêmes exigences et respectent les réglementations, notamment la réglementation sociale européenne ;

CONSIDÉRANT que ces infractions entrent, en raison de leur gravité et de leur répétition, dans la catégorie de celles pour lesquelles le préfet de région est fondé en application des articles R.3242-4 et R.3242-6 du Code des transports :

- à prononcer, pour une durée inférieure ou égale à un an, le retrait de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT au regard du nombre de copies conformes de la licence communautaire détenues par l'entreprise, du parc de véhicules réellement exploité sur la base des déclarations du responsable légal devant la CTSA GE, de la proportionnalité au regard des infractions retenues à prendre en considération dans la détermination de la ou des sanction(s) administrative(s) ;

CONSIDÉRANT que la CTSA GE, régulièrement constituée, et après avoir entendu le représentant de l'entreprise ECOTRANS et la représentante de l'OTRE, a émis un avis à l'unanimité de ses membres proposant une sanction de retrait de 42 copies conformes de la licence communautaire de transport pour une durée d'un mois, à savoir 30 copies relatives aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids maximum autorisé (PMA) et 12 copies avec mention spécifique concernant les véhicules de moins de 3,5 tonnes de PMA et l'immobilisation de 5 véhicules de plus de 3,5 tonnes de PMA pour une durée d'un mois ;

CONSIDÉRANT que les manquements relevés sont suffisamment graves et répétés pour décider de sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise ECOTRANS ;

PAR ces motifs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise ECOTRANS (siren : 513 228 411) sise à Cernay-Les-Reims (51) :

- le retrait de 42 copies conformes de la licence communautaire de transport à savoir 30 copies relatives aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids maximum autorisé (PMA) et 12 copies avec mention spécifique concernant les véhicules de moins de 3,5 tonnes de PMA pour une durée d'un mois du 1^{er} avril 2025 au 30 avril 2025,
- l'immobilisation de 5 véhicules de plus de 3,5 tonnes de PMA de l'entreprise ECOTRANS, pour une durée d'un mois du 1^{er} avril 2025 au 30 avril 2025.

ARTICLE 2 : Les titres retirés sont remis aux agents de l'État chargé du contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL GE).

ARTICLE 3 : L'immobilisation des véhicules moteurs récents, en cours d'exploitation par l'entreprise ECOTRANS et en état de marche, dont les immatriculations sont précisées par l'Administration, est mise en oeuvre par la DREAL GE, en collaboration, le cas échéant, avec les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés le cas échéant,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

Les immobilisations sont effectives à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et sont levées à l'issue de la période par l'établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

ARTICLE 5 : L'immobilisation des véhicules s'effectue au siège de l'entreprise, sise 5 rue du Chaperon – 51420 Cernay-Les-Reims ou, à défaut, dans un lieu situé dans le département de la Marne (51), désigné à cet effet par l'entreprise après accord de la DREAL GE. L'immobilisation est prononcée aux frais et aux risques de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée du retrait des titres administratifs de transport, il ne peut être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 : Un extrait de la présente décision, dont le texte est rédigé et mis en forme par la DREAL GE, est publié par l'entreprise ECOTRANS dans un délai de quinze jours à partir de la notification à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du siège de l'entreprise.

La décision préfectorale est également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée du retrait ou de l'immobilisation, soit un mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports, les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise qui doit produire un justificatif de cette publication à la DREAL GE dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : En application de l'article L. 3452-6 alinea 3 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L. 3452-2, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 9 : La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise ECOTRANS. L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Grand Est, (SGARE Grand Est – 5 place de la République – BP1047 – 67073 Strasbourg Cedex)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports, (Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 LA DÉFENSE CEDEX),
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, (31, avenue de la Paix – BP51038 – 67070 Strasbourg cedex 22)

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise ou de sa publication en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **24 FEV. 2025**

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral du 18 FEV. 2025
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques
et en agriculture biologique de la région Grand Est en 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 6012 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune (PAC) 2023 à 2027 de la France, notamment de ses interventions 70.01 et 70.06 à 70.14, en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 414-1 relatif à l'appellation commune de « sites Natura 2000 » ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment sa section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III, relative aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, ainsi que son chapitre III du titre 1er du livre 1er, relatif à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (partie réglementaire) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 portant nomination de M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, notamment son annexe 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est en 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'avis de la commission régionale agro-environnementale et climatique réunie le 25 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er}

S'agissant des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la région Grand Est, il n'y a pas lieu, pour la campagne 2024 :

- d'une part, de tenir compte des montants prévisionnels maximum des crédits ouverts mentionnés au I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 susvisé ;
- d'autre part, d'appliquer les critères de priorisation des demandes d'aide définis à l'article 3 du même arrêté préfectoral.

Article 2

I. L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 susvisé, relative aux cahiers des charges des MAEC de la région Grand Est pour la campagne 2024, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

II. Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

La ligne mentionnant le territoire « Prairies de montagne vosgiennes – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse) » (GE_PMV2) et les MAEC correspondantes (GE_PMV2_ESP2, GE_PMV2_ESP3, GE_PMV2_ESP4, GE_PMV2_PRA3) est supprimée, à la demande de la structure animatrice du territoire.

II. Le II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 susvisé est complété par un III ainsi rédigé :

« III. Les notices d'information des territoires de la région Grand Est pour la campagne 2024 figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Chaque notice de territoire précise notamment :

- le périmètre du territoire et les conditions d'accès aux MAEC ;
- le résumé du diagnostic agro-environnemental du territoire ;
- la liste des MAEC proposées sur le territoire ;
- les montants d'engagement minimum et maximum ;
- les modalités de demande d'engagement pour une nouvelle MAEC ;

- la structure animatrice du territoire.

Les territoires pris en considération sont ceux listés dans les tableaux des annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 susvisé. »

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sous l'autorité des préfets de département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les cahiers des charges des MAEC et les notices d'information des territoires sont publiés sur le site internet de la DRAAF Grand Est¹ :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 juin 2025,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

1 Rubriques : « mesures agro-environnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »

Annexe 1 – Cahiers des charges des mesures agro-environnementales et climatiques de la région Grand Est pour la campagne 2024

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) prises en considération dans cette annexe sont celles listées dans les tableaux des annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin susvisé.

Les cahiers des charges des MAEC, constitutifs de la présente annexe, sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

(Rubriques : « mesures agro-environnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »)

Annexe 2 – Notices d'information des territoires de la région Grand Est pour la campagne 2024

Les territoires pris en considération sont ceux listés dans les tableaux des annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 susvisé. »

Les notices d'information des territoires de la région Grand Est pour la campagne 2024, constitutifs de la présente annexe, sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

(Rubriques : « mesures agro-environnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 065

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2024/121 du 02 avril 2024 portant nomination des membres des commissions consultatives chargées de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées aux arts plastiques pour les années 2024, 2025 et 2026

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le code des relations entre le public et les administrations ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et des collaborateurs occasionnels du ministère de la culture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024/121 du 02 avril 2024 portant nomination des membres des commissions consultatives chargées de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées aux arts plastiques pour les années 2024, 2025 et 2026

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2024/121 du 02 avril 2024 portant nomination des membres des commissions consultatives chargées de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées aux arts plastiques est modifié comme suit :

Les membres de la commission consultative régionale chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques au titre des années 2024, 2025, 2026 sont nommés :

Au titre d'un premier mandat :

- Jean-Michel GERIDAN - Directeur du Signe, Centre national du graphisme, Chaumont
- Vincent VERLÉ - Président de Plan d'Est, Directeur artistique Openspace, Nancy
- **Margot RIEDER – Curatrice et co-fondatrice de l'association Le Tube, Strasbourg**

Au titre du renouvellement de leur mandat, pour une durée de trois ans :

- Maëla BESCOND – Directrice du Centre d'Art Passages, Troyes
- Vanessa GANDAR – Artiste et directrice de l'espace d'exposition Octave Cowbell, Metz
- Sarah MONNIER – Artiste représentant les organisations professionnelles, Nancy
- Yves MONTLIBERT – Collectionneur d'art contemporain, Reims
- Estelle PIETRZYCK – Directrice du Musée d'Art Moderne et Contemporain de Strasbourg (MAMCS)
- Stéphane SAUZEDDE – Directeur de la Haute École des Arts du Rhin (HEAR), Mulhouse et Strasbourg

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024/121 du 02 avril 2024 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est et la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **26 FEV. 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales et Européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 066

**portant composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif
principal 2ème classe de l'intérieur
pour la Région Grand Est – session 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
- VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

- VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024 portant ouverture et organisation des concours externes et internes d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur, pour la région Grand-Est - session 2025 ;
- VU la convention de délégation de gestion - exercice 2025 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres du jury des concours externes et internes d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur, ouvert au titre de l'année 2025, pour la région GRAND EST, est arrêtée comme suit :

Président :

Monsieur Joffrey JEANBRUN – attaché principal d'administration de l'État, chef de la section chancellerie au bureau de l'accompagnement du personnel, région de gendarmerie Grand Est.

Vice-présidente :

Madame Séverine ERMEL - attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels techniques et spécialisés à la direction des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Est.

Membres :

Madame Corinne BERNARD – secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du service départementale de soutien opérationnel à la direction départementale de la police nationale du territoire de Belfort

Monsieur Johann COSIC – attaché d'administration de l'État, chargé de mission « conduite du changement organisationnel » au pôle zonal des rémunération de la direction des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Est

Madame Catherine COUTELET – attachée d'administration de l'État, conseillère zonale formation, service zonal au recrutement et à la formation de la police nationale à la direction zonale de la police nationale Est

Madame Élodie FRANÇOIS – attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances et des moyens matériels à la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Est

Madame Sylvie GAMBERONI – attachée d'administration de l'État, cheffe de pôle parcours professionnel au service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental de la Moselle

Monsieur Kévin MORIN – attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau - pôle juridique à la préfecture des Vosges

Madame Rachel POUZIN – secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable régional concours et recrutements au Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est

Monsieur Romain VINCENT – attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'administration et de la logistique à la direction de l'équipement et de la logistique du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Est

Suppléants :

Monsieur Daniel DE ANGELI – attaché d'administration de l'État, responsable régional concours et recrutements au Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est

Monsieur Alexandre NIEDERST – commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint à la directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale à la direction zonale de la police nationale Est

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à STRASBOURG , le **26 FEV. 2025**

n Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site

5 2 LEV 2017

Préfecture de la région Grand Est
5, place de la République - 67 073 Strasbourg Cedex

03 88 21 67 68



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales et Européennes.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025/067

**portant délégation de signature à Monsieur Franck LEROY,
Président du conseil régional de Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78-1 ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- VU la demande de la Région Grand Est tendant à exercer la qualité d'autorité de gestion régionale du plan stratégique national (PSN) prise par délibération 21SP-2127 du 16 décembre 2021 ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU la délibération du n° 23DP-402 du conseil régional en date du 13 janvier 2023 portant élection de Monsieur Franck LEROY en qualité de Président de la région Grand Est ;

VU le programme de développement rural (PDR) d'Alsace .

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Franck LEROY, Président de la région Grand Est à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions administratives relatifs aux aides régies par le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, octroyées avant le 1^{er} janvier 2023 au titre des mesures suivantes du programme de développement rural d'Alsace:

- 0401 A - Modernisation des bâtiments d'élevage ;
- 0401 B - Investissements productifs – enjeux environnementaux ;
- 0403G - Investissements pour l'amélioration de la desserte forestière ;
- 0404I - Investissements non productifs.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Franck LEROY, Président de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion contentieuse des décisions relatives aux aides mentionnées à l'article 1^{er} et octroyées avant le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck LEROY, délégation de signature est donnée pour les actes mentionnés aux articles 1 et 2 aux personnes suivantes :

- M. François CHARLIER, Directeur général des services par intérim ;
- Mme Stéphanie BAILO, Directrice de la délégation aux fonds européens.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **27 FEV. 2025**

Le Préfet


Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales et Européennes.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025/068

**portant délégation de signature à Monsieur Franck LEROY,
Président du conseil régional de Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78-1 ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- VU la demande de la Région Grand Est tendant à exercer la qualité d'autorité de gestion régionale du plan stratégique national (PSN) prise par délibération 21SP-2127 du 16 décembre 2021 ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

- VU la délibération du n° 23DP-402 du conseil régional en date du 13 janvier 2023 portant élection de Monsieur Franck LEROY en qualité de Président de la région Grand Est ;
- VU le programme de développement rural (PDR) de Champagne Ardenne.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Franck LEROY, Président de la région Grand Est à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions administratives relatifs aux aides régies par le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, octroyées avant le 1^{er} janvier 2023 au titre des mesures suivantes du programme de développement rural de Champagne Ardenne :

- 04011A - Modernisation des bâtiments d'élevage;
- 04011B - Autonomie alimentaire du cheptel ;
- 040102 - Reconquête de la Qualité de l'Eau - Investissements productifs ;
- 040302 - Reconquête de la Qualité de l'Eau – Infrastructures collectives ;
- 040401 - Reconquête de la Qualité de l'Eau - Investissements non-productifs ;
- 04011C - Développement et modernisation des outils de production ;
- 04021A - Transformation et commercialisation à la ferme ;
- 04031 - Desserte ;
- 040401 - Acquisition d'équipements non productifs pour la mise en place de techniques préservant les ressources en eau ;
- 080601 - Amélioration des peuplements forestiers.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Franck LEROY, Président de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion contentieuse des décisions relatives aux aides mentionnées à l'article 1^{er} et octroyées avant le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck LEROY, délégation de signature est donnée pour les actes mentionnés aux articles 1 et 2 aux personnes suivantes :

- M. François CHARLIER, Directeur général des services par intérim ;
- Mme Stéphanie BAILO, Directrice de la délégation aux fonds européens.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **27 FEV. 2025**

Le Préfet,



Jacques WTKOWSKI

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de publication et/ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025/069

**portant délégation de signature à Monsieur Franck LEROY,
Président du conseil régional de Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78-1 ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- VU la demande de la Région Grand Est tendant à exercer la qualité d'autorité de gestion régionale du plan stratégique national (PSN) prise par délibération 21SP-2127 du 16 décembre 2021 ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

- VU la délibération du n° 23DP-402 du conseil régional en date du 13 janvier 2023 portant élection de Monsieur Franck LEROY en qualité de Président de la région Grand Est ;
- VU le programme de développement rural (PDR) de Lorraine.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Franck LEROY, Président de la région Grand Est à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions administratives relatifs aux aides régies par le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, octroyées avant le 1^{er} janvier 2023 au titre des mesures suivantes du programme de développement rural de Lorraine :

- 0401 - Investissements dans les exploitations agricoles ;
- 0402 B - Aides aux investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers ;
- 0403 - Investissements dans des infrastructures en agriculture et foresterie : soutien à la desserte ;
- 0806B - Soutien à l'amélioration du potentiel productif des peuplements forestiers.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Franck LEROY, Président de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion contentieuse des décisions relatives aux aides mentionnées à l'article 1^{er} et octroyées avant le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck LEROY, délégation de signature est donnée pour les actes mentionnés aux articles 1 et 2 aux personnes suivantes :

- M. François CHARLIER, Directeur général des services par intérim ;
- Mme Stéphanie BAILO, Directrice de la délégation aux fonds européens.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **27 FEV. 2025**

Le Préfet,


Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de publication et/ou notification.